

MÉCANISME DE RÉVISION DES ENTENTES DE SOUTIEN FINANCIER AVEC LES RESSOURCES EXTERNES

CONTEXTE

L'application des éléments contenus dans plusieurs documents de référence¹ favorise la tenue d'échanges ouverts tout au long du cycle de gestion des ententes. Néanmoins, l'utilisation du mécanisme de révision² des ententes de soutien financier est possible, bien qu'il s'agisse d'une mesure exceptionnelle de dernier recours.

Ce mécanisme a été conçu de manière à laisser une marge de manœuvre régionale aux directions générales pour convenir de certains éléments et place sous la responsabilité de la directrice générale ou du directeur général de Services Québec l'implantation d'un comité de révision des ententes.

Ce document expose les principes relatifs au mécanisme de révision ainsi que les balises sur lesquelles les directions générales peuvent s'appuyer.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rappelons que le recours aux ressources externes et la conclusion d'ententes de soutien financier s'inscrivent dans le cadre :

- des orientations ministérielles du Secteur de l'emploi et du Secteur des services à la clientèle;
- des priorités locales et régionales établies par la direction générale et entérinées par le Conseil régional des partenaires du marché du travail (CRPMT);
- des stratégies des bureaux de Services Québec en fonction des particularités de leur territoire respectif et des besoins locaux de main-d'œuvre;
- des résultats antérieurs obtenus de chaque ressource externe visée ou des garanties de réussite offertes;
- des modalités des mesures et des règles administratives en vigueur.

Le recours au mécanisme de révision doit demeurer exceptionnel et être utilisé en dernier recours. Il doit être souple et mis en place par la directrice générale ou le directeur général de Services Québec. Il est important que le maximum de travail soit réalisé en amont. Ainsi, les ententes de soutien financier doivent être négociées dans un esprit de partenariat et les engagements prévus doivent être bien compris par les deux parties.

Également, comme prescrit dans les documents de référence, **le processus de résolution de problèmes doit être privilégié tout au long de l'année.** Le maximum d'échanges entre Services Québec et la ressource externe ainsi que la recherche de compromis acceptables sont incontournables. La consultation de la direction centrale responsable du recours aux ressources externes peut constituer une étape préalable à l'utilisation du mécanisme de révision. Cette direction est disponible pour accompagner les parties dans la recherche d'une solution d'accommodement, bien qu'elle ne se substitue pas à la décision ni au mécanisme de révision.

CHAMPS D'APPLICATION

¹ [*Protocole de reconnaissance et de partenariat entre Emploi-Québec et les organisations communautaires œuvrant en employabilité*](#)

[*Guide opérationnel de gestion des ententes de service et de reddition de comptes : Services Québec et ressources externes*](#)

[*Cadre d'application du mode de financement à forfait-version octobre 2023*](#)

² Le mécanisme de révision des ententes a vu le jour à l'été 1999. Son implantation s'inscrivait dans la foulée du premier exercice de négociation des ententes de service propres à Emploi-Québec.

Le mécanisme de révision régional s'applique à l'entente proposée à une ressource externe lors de la négociation d'une entente de soutien financier dans le cadre des mesures Services d'aide à l'emploi (SAE), Projets de préparation à l'emploi (PPE), Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés (ICTE) et Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR) type coordination, volet entreprises d'entraînement.

MOTIFS DE RÉVISION

Le mécanisme de révision ne se limite pas au seul motif lié au financement. Il n'y a pas de restriction quant aux motifs légitimes, ils doivent cependant être raisonnables.

Par exemple, le mécanisme de révision peut aussi s'appliquer lors de désaccords en matière de reddition de comptes, de modification de l'offre de service de la ressource externe ou pour toute autre décision administrative concernant la négociation ou la gestion des ententes de soutien financier.

FONCTIONNEMENT

La demande de révision doit concerner une entente en cours ou à venir pour la prochaine année et dont la négociation est terminée. En dernier recours, la ressource externe peut faire réviser une décision ou résoudre un litige en adressant une demande écrite à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de Services Québec. Cette correspondance doit préciser :

- le nom de l'organisme;
- le motif de la demande;
- le numéro de dossier (si un numéro est présent);
- les coordonnées et la signature de la personne représentant la ressource externe.

Une résolution du conseil d'administration de la ressource externe autorisant le dépôt de la demande de révision doit accompagner la demande écrite.

Comme le processus régional de négociation des ententes se termine généralement à la fin du printemps, afin d'éviter un arrêt des activités et pour assurer la continuité des services, le comité de révision peut siéger après la signature de l'entente. Dans les cas où l'entente de soutien financier est signée, l'organisme dispose d'un délai de 10 jours ouvrables après la signature pour déposer une demande de révision.

Les demandes seront analysées par un comité de révision pouvant être formé, mais non exclusivement, des personnes suivantes :

- la directrice générale ou le directeur général de Services Québec (DGSQ);
- la directrice ou le directeur du marché du travail et des services spécialisés (DMTSS) ou la directrice ou le directeur des services gouvernementaux intégrés (DSGI);
- une directrice ou un directeur d'un bureau de Services Québec autre que celle ou celui concerné(e) par la demande de révision;
- un à deux membres du Conseil régional des partenaires du marché du travail (CRPMT) autres que des représentants des ressources externes en employabilité et désignés par celui-ci;
- une représentante ou un représentant du regroupement national de l'organisme concerné, si ce dernier fait partie de l'un des sept regroupements nationaux.

Le comité se réserve le droit de réviser tous les aspects de l'entente. Dans l'éventualité où un élément autre que celui sur lequel porte la demande de révision est revu, un membre du comité en avisera les parties et permettra à celles-ci de faire des représentations à cet effet.

La personne qui représente la ressource externe ainsi que celle qui représente la direction générale de Services Québec exposent leur argumentaire respectif, sans la présence de l'autre partie, au comité de révision.

Le requérant peut être accompagné par un maximum de deux membres du conseil d'administration de la ressource externe.

DÉCISION

Le comité, présidé par la directrice générale ou le directeur général de Services Québec, prononcera une décision en faveur ou en défaveur du ou des éléments en litige. Ainsi, **la décision rendue par le comité pourrait représenter un maintien de l'entente ou une révision impliquant une modification à la hausse ou à la baisse du ou des l'élément(s) en litige.**

Une décision écrite de la part de la directrice générale ou du directeur général de Services Québec est transmise à la ressource externe dans les 30 jours suivant la réunion du comité de révision. Cette correspondance contient les principaux éléments pris en compte et qui ont mené à la décision.

La décision rendue est finale et sans appel.